

adopté

# SÉNAT

le 20 décembre 1976.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

---

## PROJET DE LOI

*garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture, 277, 312 et in-8° 148 (1975-1976).

2<sup>e</sup> lecture, 83, 116 et in-8° 37 (1976-1977).

Commission mixte paritaire : 182 et 190 (1976-1977).

**Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture, 2353, 2623 et in-8° 560.

2<sup>e</sup> lecture, 2704, 2727 et in-8° 612.

Commission mixte paritaire : 2728  
et in-8° 622.

## Article premier.

Est inséré dans le Code de procédure pénale après le titre XIII du Livre IV un titre XIV ainsi rédigé :

### « TITRE XIV

#### **« Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages corporels.**

« *Art. 706-3.* — Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir de l'Etat une indemnité lorsque sont réunies les conditions suivantes :

« 1° Ces faits ont causé un dommage corporel et ont entraîné soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ;

« 2° Le préjudice consiste en une perte ou une diminution de revenus, en un accroissement de charges ou en une inaptitude à exercer une activité professionnelle ;

« 3° La personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante et se trouve, de ce fait, dans une situation matérielle grave.

« Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors de l'infraction ou de ses relations avec l'auteur des faits.

« *Art. 706-4.* — L'indemnité est allouée par une commission instituée dans le ressort de chaque cour d'appel. Cette commission a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier et dernier ressort. La procédure devant la commission est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Elle est composée de trois magistrats du siège de la cour d'appel désignés annuellement par le premier président. Les fonctions du ministère sont exercées par le parquet général.

« *Art. 706-5.* — A peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai d'un an à compter de la date de l'infraction ; lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique. Toutefois, la commission relève le requérant de la forclusion lorsqu'il justifie d'un motif légitime.

« *Art. 706-6.* — La commission peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles. Elle peut, notamment, se faire communiquer copie des procès-verbaux constatant l'infraction et de toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours. Elle peut également requérir, de toute personne ou administration, la communication de renseignements sur la situation professionnelle,

financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par l'infraction ou du requérant, sans que puisse être opposé le secret professionnel. Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite.

« Pendant le cours de l'instruction de la demande une provision peut être accordée au requérant.

« *Art. 706-7.* — Lorsque des poursuites pénales ont été engagées, la décision de la commission peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'action publique.

« La commission peut surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive dans les cas visés au dernier alinéa de l'article 706-3 ; elle doit, dans les mêmes cas et conditions, surseoir à statuer à la demande de la victime.

« Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

« *Art. 706-8.* — Lorsque la juridiction statuant sur les intérêts civils a alloué des dommages-intérêts d'un montant supérieur à l'indemnité accordée par la commission, la victime peut demander un complément d'indemnité dans la limite des maxima visés à l'article 706-9. Elle doit présenter sa demande dans le délai d'un an après que la décision statuant sur les intérêts civils est devenue définitive.

« *Art. 706-9.* — Les indemnités allouées par la commission sont à la charge de l'Etat. Elles sont payées comme frais de justice criminelle. Leurs montants ne peuvent dépasser des maxima fixés, chaque année, par décret.

« *Art. 706-10.* — Lorsque la victime, postérieurement au paiement de l'indemnité, obtient, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective de son préjudice, l'Etat peut demander à la commission qui l'avait accordée d'ordonner le remboursement total ou partiel de l'indemnité.

« *Art. 706-11.* — L'Etat est subrogé aux droits de la victime pour obtenir, des personnes responsables du dommage causé par l'infraction, le remboursement de l'indemnité versée par lui, dans la limite du montant des réparations mises à la charge desdites personnes.

« Il peut exercer ce recours par voie de constitution de partie civile devant la juridiction répressive, et ce même pour la première fois en cause d'appel.

« *Art. 706-12.* — Si la victime ou ses ayants droit se constituent partie civile devant la juridiction répressive ou engagent une action contre les personnes responsables du dommage, ils doivent indiquer, en tout état de la procédure, s'ils ont saisi la commission instituée par l'article 706-4 et si, le cas échéant, celle-ci leur a accordé une indemnité.

« A défaut de cette indication, la nullité du jugement en ce qui concerne ses dispositions civiles pourra être demandée par toute personne intéressée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif.

« *Art. 706-13.* — En cas d'infraction commise à l'étranger et relevant de la compétence des juridictions françaises, les dispositions du présent titre sont applicables lorsque la personne lésée est de nationalité française. »

## Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi qui entrera en vigueur à l'expiration des deux mois suivant sa publication.

La forclusion établie par l'article 706-5 ne peut pas être opposée en ce qui concerne les préjudices résultant de faits survenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, sous la condition que la demande soit présentée à la commission avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1976.

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*